



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de défrichement de la parcelle la Planchette sur la commune de Saint-Fulgent-des-Ormes (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3694 relative au projet de défrichement de la parcelle la Planchette sur la commune de Saint-Fulgent-des-Ormes dans l'Orne, déposée par Monsieur Philippe CHARPENTIER, reçue complète le 15 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 juillet 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement d'une parcelle de 0,85 hectare, dénommée la Planchette, sur la commune de Saint-Fulgent-des-Ormes dans l'Orne par l'abatage d'arbres en vue de rétablir le caractère agricole de la parcelle, en l'espèce en prairie ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une déclaration de projet, relève de la rubrique n° 47.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Défrichements* »

soumis à autorisations de l'article L.341-3 du code forestier ... portant sur une superficie totale ... de plus de 0,5 hectare » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation de défrichement ; que la partie est de la parcelle ZD 7 est classée élément de paysage remarquable, et que conformément au règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des collines du Perche normand, « *le caractère boisé préexistant des arbres isolés, haies, alignements d'arbres et boisements ayant un caractère paysager remarquable identifié au plan de zonage devra être conservé ou restitué dans le cadre des aménagements réalisés* » ;

Considérant que le projet vise à :

- déboiser la parcelle des peupliers existants et en partie déjà en friche ;
- rétablir le caractère agricole de la parcelle ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 5,2 km à l'ouest du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Bois et coteaux calcaires sous Bellême* », FR2500109 ;
- dans une zone humide avérée, et que la nature des travaux vont lui faire retrouver sa nature première ;
- en dehors de toutes zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau et de zone de répartition des eaux ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant, que la nature des travaux pourrait déranger les grands oiseaux situés dans les sites Natura 2000 voisins (à 7,5 et 9,5 km du projet), il est préconisé de réaliser le déboisement entre septembre et janvier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de défrichement de la parcelle la Planchette sur la commune de Saint-Fulgent-des-Ormes dans l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr